

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 598**

présenté par
M. Vitel

ARTICLE 26

À la seconde phrase de l'alinéa 45, substituer au mot :

« six »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de texte prévoit qu'à défaut d'accord entre le syndic et le vendeur, lors d'une mutation de lot, le notaire pourra libérer les fonds au profit du syndicat dans les six mois de l'opposition régulière et sauf contestation devant les tribunaux.

L'objet de cette mesure est de faciliter le recouvrement par le syndic des dettes des copropriétaires et contribuer à la poursuite de la bonne santé financière nécessaire à la conservation de la copropriété.

Pourquoi alors prévoir un délai de 6 mois qui peut paraître long ? Mieux vaudrait raccourcir ce délai pour permettre au syndicat de récupérer plus rapidement les fonds qui lui sont dus.

Cet amendement propose donc de réduire ce délai à 3 mois.